

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne jusqu'au 15 août 2001 à compter du 10 juin 2001 :

— M^e Alain Arsenault, avocat, Arsenault, Lemieux ;

— M^e Diane Demers, avocate, professeure à l'Université du Québec à Montréal ;

— M^e Marlène Dubuisson Balthazar, avocate en pratique privée ;

— M^e Caroline Gendreau, avocate, agente de recherche au Centre de recherche en droit public (CRDP) de l'Université de Montréal ;

— Monsieur Keder Hyppolite, directeur général, Service d'aide aux néo-Québécois et aux immigrants (SANQI inc.) ;

QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne s'applique à ces personnes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36224

Gouvernement du Québec

Décret 607-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT l'autorisation au ministre d'État aux Régions et ministre des Régions et au ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime et ministre responsable de la région du Centre-du-Québec à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de concertation et de développement du Centre-du-Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une Politique de soutien au développement local et régional dans laquelle il indique sa volonté de négocier et de signer, avec chaque conseil régional de développement reconnu, une entente cadre de développement établie sur la base du plan stratégique de développement adopté par chacun d'eux ;

ATTENDU QUE le Conseil régional de concertation et de développement du Centre-du-Québec a été reconnu par le gouvernement comme étant l'instance régionale représentative en matière de développement régional pour la région du Centre-du-Québec par le décret 967-97 du 30 juillet 1997 ;

ATTENDU QU'en vertu du 3^e alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), un conseil régional de développement conclut avec le gouvernement une entente cadre dans laquelle les parties conviennent des axes et priorités de développement de la région ;

ATTENDU QUE le Conseil régional de concertation et de développement du Centre-du-Québec a adopté une planification stratégique de développement et qu'un projet d'entente cadre a été élaboré sur la base régionale de cette planification stratégique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Régions et ministre des Régions et du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime et ministre responsable de la région du Centre-du-Québec :

QUE le ministre d'État aux Régions et ministre des Régions et le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime et ministre responsable de la région du Centre-du-Québec soient autorisés à conclure, au nom du gouvernement, l'Entente cadre de développement de la région du Centre-du-Québec (2000-2005) annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36225

Gouvernement du Québec

Décret 609-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres responsables de la protection du consommateur qui se tiendra à St-John's (Terre-Neuve) les 24 et 25 mai 2001

ATTENDU QUE se tiendra à St-John's (Terre-Neuve), les 24 et 25 mai 2001, une conférence des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux, responsables de la protection du consommateur ;

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie dirige la délégation québécoise à la Conférence des ministres responsables de la protection du consommateur qui se tiendra à St-John's (Terre-Neuve) les 24 et 25 mai 2001;

QUE la délégation soit composée en outre de:

— Monsieur Claude Beauchamps, attaché politique au ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie;

— Madame Chantal Huot, attachée politique au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

— Madame Nicole Fontaine, présidente de l'Office de la protection du consommateur;

— Monsieur André Allard, avocat à l'Office de la protection du consommateur;

— Monsieur Jean-Daniel Albert, coordonnateur du commerce intérieur au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36226

Gouvernement du Québec

Décret 610-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à réaliser les études d'avant-projet de construction d'un barrage et d'une centrale près du kilomètre 52 sur la rivière Romaine et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la décision de réaliser le projet

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de réaliser l'aménagement hydroélectrique de la Romaine-1, comprenant la construction d'un barrage et d'une centrale d'environ 220 MW et produisant annuellement environ 1 TWh en amont de la Grande Chute près du kilomètre 52 sur la rivière Romaine;

ATTENDU qu'Hydro-Québec désire procéder aux études technico-économiques et environnementales requises pour établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement, les mesures d'atténuation, le coût ainsi que le calendrier de réalisation du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministère des Ressources naturelles un document intitulé « Aménagement hydroélectrique de la Romaine-1, renseignements généraux, avril 2001 » lequel contient la description du projet, sa justification, la description du milieu d'accueil, les principales répercussions envisagées ainsi qu'un calendrier sommaire de réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société peut construire tous immeubles ou appareils requis;

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa de ce même article, la construction d'immeubles par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'exercice de ce pouvoir requiert la nécessité d'autoriser au préalable Hydro-Québec à réaliser les études d'avant-projet de construction d'un barrage et d'une centrale au site prévu et d'effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la décision de réaliser le projet, afin d'évaluer sa faisabilité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles: